

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1977-1978

SECTION MAGISTRATURE

3e ANNEE

Le régime communautaire de participation aux meubles et acquets

Mémoire présenté par

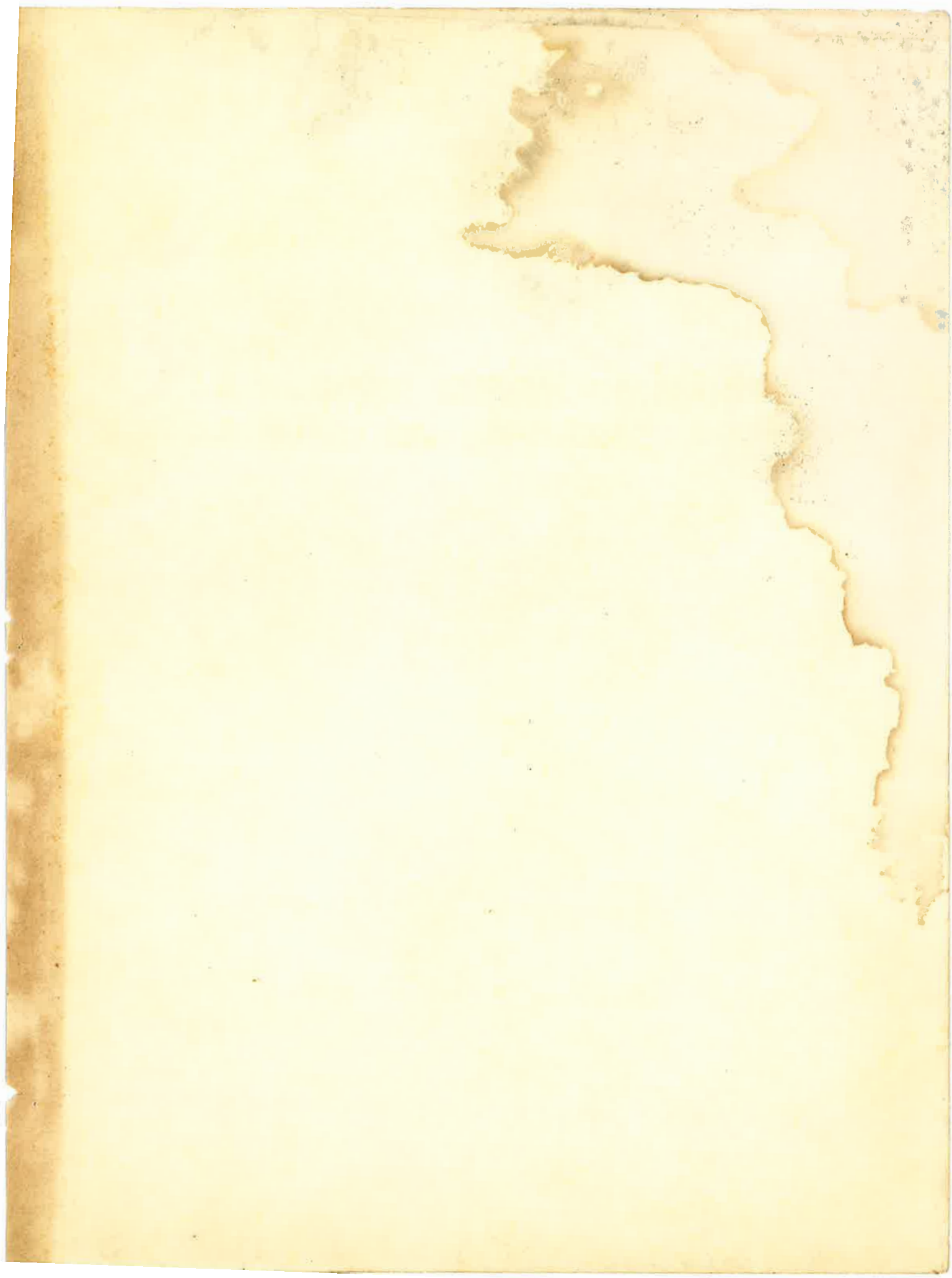
MAMADOU MANSOUR SY

E N A M

77-78

**LE REGIME COMMUNAUTAIRE
DE PARTICIPATION AUX MEUBLES ET ACQUETS**

**MAMADOU MANSOUR SY
DIVISION MAGISTRATURE**



P L A N

INTRODUCTION :

Définition :

Le principe de l'article 389

- a) Séparation des biens
- b) Communauté des biens

Masse des biens :

- a) Les biens communs
- b) Les biens propres

SECTION I. : FONCTIONNEMENT DU REGIME

Q I Durant la vie conjugale

- 1- Actes d'administration
- 2- Actes de disposition
- 3- Acquisition des biens

Q II A la dissolution du mariage

- 1- Les causes de la dissolution
- 2- La liquidation

SECTION II : AVENIR DU REGIME COMMUNAUTAIRE

Q I Ambiguïté du régime

Q II Le régime communautaire et les réalités nationales

1°) Les données socio-culturelles :

- a) La famille
- b) Le mariage

2°) Les données statistiques :

- a) Le nombre restreint de couples
- b) Légère profession au fil des temps

INTRODUCTION

Le Code sénégalais de la famille prévoit trois régimes matrimoniaux à savoir :

- la séparation des biens ;
- le régime dotal
- le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts.

Lorsque les époux optent pour le premier, chacun d'eux est propriétaire de ses biens personnels. Le seul tempérament apporté par la loi à cette séparation est la contribution à l'entretien du mariage et à l'éducation des enfants communs, participation d'ailleurs obligatoire sous tous les régimes (Art. 375 al. 1).

Le régime dotal est celui par lequel les époux entendent confier leurs biens respectifs à l'un d'eux qui est le mari mais à charge pour ce dernier de les administrer en bon père de famille (Art. 385). La femme cependant reste détentrice et propriétaire exclusive de sa dot :

C'est le régime dotal.

Le régime communautaire l'objet de notre étude, retiendra notre attention au cours des développements qui vont suivre.

Si il est aisé d'en déterminer l'aune dans la panoplie des régimes français, il est bon de signaler dès à présent que notre Code manifeste une certaine originalité par rapport à son origine.

Définition :

L'article 309 énonce le principe du régime sénégalais en ces termes : "Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime communautaire, leurs biens sont gérés pendant le mariage comme sous le régime de la séparation de biens, et liquidés, à la dissolution du régime, comme

si les époux étaient communs en biens sous réserve des règles établies.". Mais qu'est ce que le régime de séparation des biens ? Qu'est ce que les époux communs en biens ?

a) Séparation des biens :

L'article 390 al 1 définit le 1er comme celui où "chacun des époux conserve l'Administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels". Autrement dit, durant le mariage, chaque époux est indépendant de l'autre en ce qui concerne ses biens personnels; aucun d'eux ne peut entreprendre sur les biens de l'autre le moindre acte et de quelque ordre qu'il soit, il ne peut gérer, aliéner ou faire une libéralité que sur ses propres biens. Il y a alors un cloisonnement entre les patrimoines des deux conjoints. L'article 375 al.1 y apporte un tempérament ; par conséquent à défaut de patrimoine commun, y aura t-il au moins une participation commune relativement aux charges du ménage. En droit français existe un régime matrimonial semblable : le régime de séparation des biens prévu par l'article 1536 du Code Civil qui dispose "lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'Administration, ... etc. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage hors le cas de l'article 220". Or, l'article 220 auquel renvoie cette disposition dissente du pouvoir donné à "chacun des époux pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. . . toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement". On constate dès lors que le législateur sénégalais a en quelques sortes repris les dispositions du droit français.

Ce régime se justifie amplement chez nous en raison de la polygamie. Par contre en France où la monogamie est le droit commun, ce régime ne devrait avoir qu'une place restreinte. Voilà pourquoi il n'y est généralement adopté que par les époux commerçants et par l'époux qui se remariant avait un enfant d'un premier lit. Pour les premiers mar-

cantilisme et séparatisme vont de paire alors que pour les second il s'agit d'éviter des difficultés en matière de succession.

b) Communauté des biens :

Quant aux époux communs en biens, l'article 369 n'en dit rien de précis. Ce sont eux dont les biens sont liquidés à la dissolution du régime comme si les époux étaient communs en biens sous réserve des règles établies ci-après.... Orde de communauté qu'est celle qui n'existe pas quand la vie est commune et qui naît lorsque les membres de la communauté ne sont plus ensemble. N'est ce pas là une institution on ne peut plus absurde car dans son acception la plus élevée, le mariage, par delà l'union des cœurs, réalise l'union des biens. Dans le Code civil existe un pareil régime mais sous forme hybride. Il s'agit du régime de participation aux acquêts. (Article 1539 à 1561) que le Code français décrit en ces termes : "Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'Administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les **époux** étaient mariés sous le régime de la séparation des biens. À la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originare et du patrimoine final". (Art. 1569). Il est classé parmi les régimes séparatistes mais s'y singularise par son caractère communautaire quand son empire prend fin. Les acquêts en participation s'entendent ici de tous les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, à l'exception des fruits (Art. 1570 al. 1er et 1572).

De ce point de vue, ce qui distingue les régimes français et sénégalais c'est que dans ce dernier les biens communs ne comprennent pas les "moules présents" c'est -à-dire ceux obtenus avant le mariage et les

meubles à titre gratuit acquis durant la vie conjugale. De plus, contrairement au Sénégal cette masse communautaire n'existe qu'à partir de la dissolution du régime mais jamais avant (Art. 1572 al. 2 "cet état doit être dressé dans les 9 mois de la dissolution... et..." et 1574 al. 1 "les biens existants sont estimés d'après leur état et leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous".) Durant tout le mariage, le régime est séparatiste cependant, le Code civil a aménagé un système conventionnel dit communauté universelle (Art. 1526) "Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.

La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures". Ce régime ajouté à la participation aux acquêts permet d'obtenir un régime aux contours communautaires. On pourrait être tenté de dire que le législateur sénégalais a dû combiner les deux régimes que voilà (participation aux acquêts et communauté universelle) pour les unifier dans le Code de la famille.

Masse des biens :

On ne peut étudier un régime matrimonial sans au préalable aborder la masse des biens qui en constitue le pivot, le patrimoine familial. A l'intérieur de cette masse, le droit français des régimes communautaires opère une distinction entre biens communs et biens propres. Les biens communs sont ceux que les époux ou la loi affectent à la communauté qui est la famille. Les biens propres sont uniquement ceux que les époux possèdent et qui ne font pas, en principe partie de la masse commune et relèvent de l'Administration séparée des époux. Mais, comment ces biens sont-ils répartis ?

a) Les biens communs :

Le régime français de la communauté de meubles et acquêts auquel notre régime a emprunté sa dénomination considère communs selon l'article 1490 al. 1 "outre les biens du régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou le testateur n'ait stipulé le contraire". Mais quels sont les biens de la communauté légale ? Ce sont (art. 1401) "les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément ~~durant~~ le mariage et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres". Il résulte de la combinaison de ces deux articles que pour le Code civil, la masse commune est constituée des meubles présents ou futurs, à titre onéreux et même à titre gratuit à défaut de stipulation contraire du donateur. Si les revenus ne tombent pas dans la communauté (art. 224 al. 1er du Code civil applicable à tous les régimes), les biens acquis par ces revenus en font partie.

Le Code sénégalais quant à lui, ne procède à aucune distinction parmi les meubles et acquêts en participation. Ils tombent tous (présents ou futurs, gratuits ou onéreux) dans la masse commune à l'exception "des biens qui par leur nature ou leur destination ont un caractère personnel" (393 al. 2 in fine). Font partie également de la communauté au Sénégal les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage comme en dispose à contrario l'article 393 al. 2 : "ceux qui leur sont advenus (parmi les immeubles immatriculés) personnellement pendant le mariage, par succession ou libéralité" ;

b) Les biens propres :

Ce sont ceux exclus de la liquidation au terme de l'article 393 al. 2 : "Les immeubles immatriculés dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage". Il en est de même pour les immeubles acquis

personnellement par un époux pendant le mariage à titre gratuit ("succession ou libéralité") ; ainsi que les biens meubles et immeubles ayant un caractère personnel par nature ou par destination ; également les droits exclusivement attachés à la personne. Il s'agirait probablement ici des droits intellectuels et des droits de propriété littéraire et artistique car, à défaut de précision, le juge sénégalais se référerait-il au droit français qui le conçoit ainsi. Les biens ayant un caractère personnel par leur nature ou par destination sont ceux énumérés par l'article 1404 du Code civil à savoir : vêtements et linges, action en réparation d'un dommage, créances et pensions incessibles, instruments de travail de chaque époux. Sont considérés comme propres également les "biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari" car selon 371 al.2 du code de la famille ces biens sont "des biens réservés" de la femme. Ces biens, sont-ils réellement propres ? Il faut distinguer :

1°/ - Au cours du mariage :

il est difficile à vrai dire de parler de biens propres. En effet si l'article 309 dispose "quand les époux ont déclaré se marier sous le régime communautaire, leurs biens sont gérés pendant le mariage, comme sous le régime de la séparation des biens", il convient de comprendre par là qu'en aucun cas, les biens des époux ne sont séparés strictement. Cette assertion s'entend simplement qu'au cours du mariage, chaque époux est tenu d'administrer tous les biens sans distinction entre communs et propres, en "bonus pater familias". Aucun des époux n'a le droit d'en disposer comme il veut et le pouvoir réciproque et irrévocable qu'ils ont "d'accomplir sur leurs biens tous actes d'Administration" retire à chacun d'eux la possibilité d'être maître de ses propres biens. S'il est vrai également que chacun des époux gère seul ses biens sans distinction ... (390 al.2), il n'en demeure pas moins qu'aucun des conjoints ne peut se livrer à toutes sortes d'actes (actes de disposition par exemple) sans le consentement de l'autre (art.391). Somme toute, s'il existe des biens propres, ces propres sont soumis, en ce qu'ils ont de plus consistant, à une Administration commune, telle le cas des biens réservés de la femme lorsque celle-ci a converti ses gains et

salaires en biens meubles ou immeubles car ces biens deviennent communs à la dissolution (Art. 371 al.2 in fine)

2°/ - A la ~~dissolution~~, du régime :

C'est alors qu'apparaît, en plus de la communauté de droit qui a existé tout au long du mariage, la masse des biens propres. Nous sommes alors sous l'empire de l'article 393 al.2 qui exclut de la liquidation les biens qu'il cite et qui sont propres mais sous Administration commune pendant la vie conjugale. Une situation absolument confuse. Il ne saurait en être autrement : nulle part, le législateur sénégalais n'énumère les "biens communs" ; on n'y parle que de biens des époux sans les distinguer. Or, là où la loi ne distingue pas, il est communément admis qu'il ne faut pas distinguer. Voilà qui démontre que, quelque cachée que soit l'intention du législateur, notre Code est mu par une volonté communautaire tant que dure le régime dont s'agit. Le simple fait qu'il y soit l'apanage de la monogamie en est une preuve éclatante. La monogamie s'accommode mieux de la communauté eu égard à l'intention originelle des époux : lier les destins en liant les efforts.

On peut reprocher à cette forme de communauté le fait que son existence durant le mariage ne soit assurée que par le biais de certains interdits légaux relatifs aux actes d'Administration et de disposition, le fait qu'elle ne soit pas systématique le long de cette période. Mais à notre avis, ce régime devient communautaire à la liquidation et c'est ce devenir qui importe. C'est ici peut être et plus que partout ailleurs que le régime sénégalais s'apparente au régime français de participation aux acquêts que JOSSERAND a qualifié de "communauté posthume" et que d'autres ont pu dénommer "communauté différée".

En étudiant le fonctionnement de ce régime, pourront-nous appréhender le sort que lui réserve l'avenir dans une société en perpétuelle mutation ?

SECTION I : FONCTIONNEMENT DU REGIME

§ I : Durant la vie conjugale :

Examinons tour à tour les actes d'administration, de disposition et d'acquisition.

1°/ Actes d'Administration

Elle a été fortement influencée par le droit français dont nous rappelons brièvement les différentes péripéties avant d'aborder l'institution telle qu'envisagée par le Code de la famille.

En France, on est passé de l'incapacité totale de la femme mariée à administrer ses propres biens à sa pleine capacité. Pendant longtemps en effet la femme mariée n'avait aucune capacité d'administrer, de gérer ses biens ; elle n'y pouvait exercer aucun acte, de quelque nature qu'il fut. Il faut attendre la loi du 10 janvier 1938 puis celle du 22 septembre 1942 pour voir cette incapacité supprimée. La loi de 1965 maintient cette pleine capacité en extirpant l'omnipotence que conférait à l'homme le Code napoléonien sur l'Administration du patrimoine de la famille. De nos jours si le mari conserve un certain nombre de pouvoirs, c'est uniquement à cause de la nécessaire et indispensable unité de direction du ménage. Ces pouvoirs faiblissent même dans les régimes communautaires où l'Administration et la jouissance des propres de la femme sont enlevées au mari en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage. Le droit sénégalais n'a pu fort heureusement résister à l'influence d'un tel résultat que nous verrons apparaître dans le principe et l'exception de l'article 390.

A - Le principe (390 al.1) :

"Par l'adoption du régime communautaire, les époux se donnent le pouvoir réciproque et irrévocable d'accomplir sur leurs biens tous actes d'Administration". La réciprocité puis l'irrévocabilité du pouvoir méritent examen.

a) La réciprocité du pouvoir : elle peut signifier que tous les actes d'Administration pouvant être effectués par les époux se limitent au patrimoine de la communauté mais non à leur patrimoine personnel ce dernier étant géré comme sous le régime de la séparation des biens donc en toute indépendance sans droit de regard de l'autre époux ; mais comme nous l'avons déjà dit, les propres (patrimoine personnel) sont très réduits durant le régime. Ce que signifie sûrement cette réciprocité c'est que les actes d'Administration ne sont pas le monopole d'un seul conjoint mais de chacun d'eux. Une telle disposition affecte le caractère propre qu'auraient certains biens pour forcer les époux à coopérer dans ces catégories d'actes ; elle constitue également un moyen efficace de contrôle dont dispose chaque partenaire sur la manière dont l'autre administre ses biens propres. Une sanction a été prévue à cet effet par le législateur : la liquidation judiciaire contre le mauvais administrateur si l'autre partenaire s'en plaignait (art. 395 du Code de la famille). Il y a mieux dans cette réciprocité car elle entraîne solidarité entre époux du moment où les dettes aussi bien antérieures (art. 390 al.4) que contemporaines au mariage (art. 394 al.3) contractées par un époux sont opposables à l'autre dans le cadre d'une solidarité de plein droit (art. 390 al.3). Il s'agit des dettes relatives aux "charges du mariage" telles qu'elles sont énoncées par l'article 375 al.3, reprise de l'article 220 du Code civil (régime primaire). Le conjoint qui ne s'y conforme pas endossera la responsabilité pécuniaire de son acte dans son patrimoine personnel le jour de la liquidation. Ici notre régime ressemble à celui français de communauté universelle mais s'en distingue par l'existence effective de ce dernier

durant la vie conjugale et par le caractère différé du premier dans la même période.

b) L'irrévocabilité du pouvoir : Elle prévoit qu'en aucun moment sous l'empire du régime communautaire il ne sera possible à l'un des époux de retirer le pouvoir d'administration de l'autre. Ce pouvoir a pour source la loi et non une convention que l'on pourrait à tous moment contester. Cette irrévocabilité est aussi le corollaire obligé de l'immutabilité des régimes matrimoniaux au Sénégal conformément à l'article 370 al. 2 de notre régime primaire. La conséquence en est que les époux, même d'un commun accord ne peuvent le moins : restreindre ce pouvoir. Ils ne le peuvent ni pour tous, ni pour l'un d'eux hormis les cas de "représentation" ou "d'impossibilité" de manifester leur volonté (ar. 372). Cependant pour prévenir les abus qui peuvent découler de l'irrévocabilité du pouvoir l'article 395 al. 1 apporte un tempérament par l'intervention du juge qui peut procéder à la liquidation anticipée par séparation judiciaire des biens".

L'alinéa 1er de l'article 390 consacre un principe on ne peut plus communautaire. En est-il de même pour l'alinéa 2 ?

B - L'exception de l'article 390 : l'alinéa 2. Les actes réciproques et irrévocables s'adressent dans leur ensemble aux "biens meubles et acquêts" en participation dans le régime communautaire sénégalais. Les pouvoirs que la loi y confère aux époux, assurent indubitablement leur égalité. Mais dès que nous franchissons les limites de la participation, nous franchissons les limites de la participation, nous tombons sous l'empire des biens propres. Car en effet les époux n'ont pas tous leurs biens dans la communauté ; ils y ont apporté leurs "meubles et acquêts" les plus importants, les plus consistants sans doute mais à titre posthume comme ; nous l'avons déjà signalé. Pour ce qui est de leurs biens qu'ils se sont abstenus de mettre à contribution (les propres) le législateur n'a pas manqué d'intervenir pour que cessent en même temps que la réciprocité, l'irrévocabilité des actes d'Administration.

Il s'agit désormais, d'opérer dans le domaine privé (réduit certes mais privé quand même) de chaque époux. C'est pour cette raison que la loi prescrit qu'ici, "chacun des époux gère seul ses biens, sans distinction de leur " Il s'agit en l'occurrence des biens qu'énumère l'article 1404 du Code civil selon une interprétation analogique face au silence du Code sénégalais. Tout le long du mariage, tant que dure le régime, les propres "sont gérés comme sous le régime de la séparation des biens" (art. 309).

Il y a entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article 390 une source de conflit latent pouvant surgir demain à propos de l'Administration d'un bien.

2°/ Actes de disposition

Nul ne peut, parmi les deux conjoints procéder à des actes de disposition sans le consentement de l'autre. C'est l'idée directrice du texte. Cette idée manifeste l'héritage au système français de l'égalité des époux. Elle manifeste surtout le penchant communautaire du régime sénégalais. Quel est le domaine et la portée de ces actes ?

A - Domaine des actes de disposition :

Ces actes concernent les biens les plus importants des époux.
Il s'agit :

a) des actes "emportant aliénation totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit". Ils exigent le consentement des époux ~~lorsqu'ils~~ sont ~~relatifs~~ "aux immeubles, fonds de commerce, droits sociaux non négociables" (non constatés dans des titres nominatifs, au porteur ou à ordre). Aucun des conjoints ne peut percevoir sans consentement de l'autre les fruits de ses biens qui sont "les capitaux provenant de ces opérations". (391 al.1).

b) des baux qui nécessitent l'accord des deux époux comme le "bail d'un immeuble à usage commercial" quelqu'en soit la durée et tous les autres baux de plus de 9 ans (391 al. 2). L'alinéa 3 de cet article, se rapportant d'une part au legs de bien exclu de la liquidation et, d'autre part à ceux des biens provenant du patrimoine du testateur (si le bien tombe dans le lot des héritiers du même époux) constitue une exception. Cette exception marque l'égalité des époux en tant que possibilité qui leur est offerte sans le consentement de l'autre ; ce consentement non exigé au cours du régime ne sera pas requis à la dissolution de celui-ci. Cette exception consacre l'existence d'une masse commune de biens distincte d'une masse de propres. Elle manifeste enfin le pouvoir que chaque époux a, à l'exclusion de l'autre sur ses biens propres. L'article 466 livre VII (succession ABINTESTAT) qui dispose 'chacun peut procéder seul au partage des biens à lui échus par voie de succession' est sans doute une conséquence pratique de l'indépendance de ces pouvoirs.

B - Portée des actes de disposition :

Elle se situe à deux niveaux :

a) L'importance des actes de disposition :

Les actes d'Administration n'entraînent pas transfert d'un droit réel. Ils n'entraînent ce transfert qu'en cas de biens mineurs ou d'une importance insignifiante (exemple : vente de vieux ustensils de cuisine par la femme ou échange de vieux habits contre un service de thé). C'est ce qui ressort de l'économie de l'article 390 : le consentement n'est pas requis par l'autre époux. Par contre les actes de disposition sont plus graves dans la mesure où ils ont pour conséquence l'abandon d'un droit réel qui devient propriété de celui qui en est désormais titulaire ; ils ont pour conséquence majeure l'appauvrissement du patrimoine commun. Aussi le législateur en France comme au Sénégal ~~et~~ il préférera les assortir du consentement de chacun des conjoints. Dans une matière aussi capitale, il est hors de doute

que le consentement doit être exempt de tous vices (erreur, dol et violence). Cette exigence du consentement mutuel prouve encore une fois l'idée communautaire qui anime le législateur sénégalais.

b) Les sanctions :

Le code civil (régime communautaire) prévoit la possibilité pour l'époux qui n'a pas donné son consentement (art. 1421 al. 1er) d'engager la responsabilité civile de l'autre en plus de la liquidation anticipée. Le droit sénégalais quant à lui envisage simplement la liquidation anticipée (art. 395) car il y a inconduite. Alors il y aura mutabilité du régime communautaire en régime séparatiste et nullité relative de l'acte incriminé au terme de l'article 86 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Si les actes d'appauvrissement ainsi examinés sont strictement limités et minutieusement réglementés par la loi qu'en est-il des actes d'acquisition.

3°/ Acquisitions de biens :

Ces actes ont normalement pour but d'enrichir les membres de la communauté et par voie de conséquence la communauté elle-même (s'ils portent sur des biens consistants). C'est pour cette raison que le principe est ici très large : "chaque époux peut acquérir seul et sans le consentement du conjoint toute espèce de biens". Cependant une restriction car certaines acquisitions visent, tant s'en faut, à appauvrir non seulement le patrimoine personnel de l'époux acquéreur mais leur patrimoine commun, les meubles et acquêts en participation. En effet dans les cas qu'énonce l'alinéa 2 (acceptation pure et simple à contrario et donations avec charges) le consentement de l'autre époux est exigé eu égard aux dangers que comportent ces actes. Mais cela dans quelle mesure ?

A - L'acceptation pure et simple : elle peut être faite en matière de succession par l'un des époux en vue de nuire à la communauté lorsque le patrimoine du défunt n'est constitué que de passif ; cette acceptation a pour effet d'entamer le patrimoine de l'époux acceptant donc celui de la communauté finalement. C'est ce qu'a voulu éviter le législateur. Il dispense néanmoins de ce consentement l'époux qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire. Cette forme d'acceptation ne peut guère créer des conséquences fâcheuses à la communauté hors les cas prévus par l'article 439. En effet au terme de l'article 430 du Code de la famille, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire :

a) "n'est tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis".

b) "ses biens personnels" ne peuvent être confondus avec ceux de la succession. En aucun cas donc le patrimoine de l'époux ou de la communauté n'est menacé.

B - Les donations avec charges faites à l'un des conjoints :

Il va sans dire que lorsque de telles donations sont faites à un époux, elles engendrent inéluctablement des obligations de nature à compromettre le patrimoine de cet époux, patrimoine confondu dans celui de la communauté.

Séduisant principe qu'est l'alinéa 1er mais qui couve une contradiction qu'on ne peut passer sous silence. Si chaque époux peut acquérir sans consentement de l'autre "toute espèce de biens", qu'en sera-t-il des biens qu'on ne peut acquérir qu'à titre onéreux. Ils peuvent avoir pour résultat l'appauvrissement du patrimoine dans certains cas comme les achats d'objets n'ayant aucune sorte d'intérêt ou d'utilité pour l'acheteur ou pour sa famille. Il faut alors espérer que le législateur ne vise

ici que les acquisitions à titre gratuit.

Le régime communautaire sénégalais n'est pas éternel.

§ II : A la Dissolution du mariage :

Ici le législateur sénégalais n'a pas fait preuve d'originalité. Aussi, nous bornerons-nous simplement à l'étude de la dissolution puis de la liquidation.

1°/ Les causes de dissolution : Art. 393.

Précisons dès maintenant que la dissolution ne concerne que le régime matrimonial. Elle n'a aucun rapport, en principe, avec le lien conjugal dont la dissolution se distingue par sa forme comme par ses causes. Mais il peut arriver, et ce sera souvent le cas, que la dissolution du régime soit concomitante ou antérieure à celle du lien conjugal. Cet aspect du problème s'éloigne de notre propos.

Deux sorte de causes peuvent entraîner la dissolution :

A - Dissolution consécutive à la rupture du lien matrimonial :

il en existe dans ce cas deux :

a) Le décès : ne pose aucun problème car de la même manière que tout combat cesse faute de combattant, le régime communautaire prend fin par le décès d'un partenaire.

b) Le divorce : il est normal que tout régime matrimonial prenne fin lorsque n'existe plus de lien conjugal. Le mariage est une institution sociale fondamentale sans laquelle on ne saurait entrevoir un quelconque régime matrimonial. Certes des concubins peuvent envisager d'adopter

n'importe quel régime matrimonial ; mais le caractère combien illégal de leur union entraîne nécessairement l'illégalité consécutive du régime qu'ils auraient choisi.

B - Dissolution malgré le maintien du lieu conjugal :

Deux hypothèses :

a) La séparation de corps : quelque soit son mode, contentieux ou par consentement mutuel, elle impose aux époux le régime de la séparation de biens. C'est ce que décide l'article 101 al. 1 : "la séparation de corps met fin à l'obligation de cohabitation, impose aux époux le régime de la séparation de biens s'ils n'y étaient déjà soumis...". C'en est peut être trop car les époux s'ils sont communs en biens peuvent pour cette raison ou pour une autre revenir en de meilleurs sentiments, mieux unis désormais qu'au paravant. Il faudrait alors leur donner une chance de réunir leur patrimoine.

b) La liquidation judiciaire : anticipée : elle ne peut intervenir que sur demande en justice de l'époux victime soit de désordre créé par l'autre dans les affaires de la communauté soit de la mauvaise Administration soit de l'inconduite de ce dernier. C'est le cas exceptionnel où le Code de la famille prévoit la mutabilité du régime matrimonial. Ce texte n'est que la reproduction de l'article 1590 relatif au régime séparatiste français de participation aux acquêts.

2°/ Liquidation

Cet article est le droit commun de la liquidation qu'elle soit normale ou judiciaire. Les biens de la communauté sont ceux qui étaient soumis à administration commune c'est-à-dire les plus importants. Mais c'eut été facile de procéder à la liquidation si la communauté n'avait que cette acceptation. La communauté s'entend également des biens qui .

nonobstant leur caractère commun sont des propres parce qu'à l'origine appartenaient à tel ou tel époux. Ces biens doivent désormais retourner au conjoint qui prouve en avoir été propriétaire avant le mariage. Comment se fait cette preuve ? Comment procède-t-on à la liquidation ?

A - Prouve de la propriété des biens

En droit français le régime de participation aux acquêts privilégie l'écrit comme mode de preuve tel qu'en disserte l'article 1570 al. 2 : "état descriptif, même sous seing privé". A défaut d'écrit, ce sont les moyens énumérés par l'article 1570 al. 3. Le Code de la famille reprend ces dispositions (art. 393 al. 3) et on peut alors distinguer :

a) la marque de l'origine du bien : la preuve est alors consubstantielle au bien lui-même ce qui facilite la tâche de celui qui en a la charge : il lui suffira alors d'exhiber le bien pour en constituer la preuve.

b) l'écrit : c'est à défaut d'une preuve consubstantielle qu'il est exigé à celui qui se prévaut de la propriété du bien.

c) les ~~témoignages~~ ou présomptions : l'impossibilité de prouver par les moyens ci-dessus permet d'administrer alternativement la preuve testimoniale et les présomptions sans distinction entre simples et irréfragables.

Au total, la preuve est toujours possible et le bien appartiendra à l'époux qui aura fourni la meilleure preuve au lieu de considérer le bien comme "nul". Cette solution est plus réaliste que celle de l'article 34 du Code des obligations civiles et commerciales relatif à la preuve des contrats dont le montant s'élève à plus de 20 000 FRANCS.

☐ - L'opération liquidaine :

L'article 394 s'érige en droit commun de la liquidation, car il demeure valable même en cas de liquidation judiciaire (art. 395 al. 3). Le Code civil (régime de participation aux acquêts) procède à une différence entre le patrimoine final et le patrimoine originaire de chaque conjoint. Cette différence constitue les acquêts nets dont la moitié devient la créance de participation de l'époux envers l'autre. Le législateur sénégalais s'est fortement inspiré de ce mécanisme. Quel est son cheminement ?

1°) Masse des biens à liquider : Elle est la somme des biens de chaque époux abstraction faite de ceux exclus de la liquidation (art. 393 al. 2). Cette masse sera complétée des "biens réservés" de la femme (art. 371 al. 2 in fine).

2°) Règlement du passif et partage : La masse ainsi obtenue devra répondre des "dettes régulièrement nées pendant le mariage" (art. 394 al. 1). Deux hypothèses peuvent être envisagées :

a) La masse est positive : aucun problème, le partage est aisé car chaque époux percevra la moitié du reliquat après paiement des dettes.

b) La masse est négative : ce sont les propres de chaque époux résultant de la liquidation qui auront à répondre des dettes existantes (art. 394 al. 3) car, antérieures ou contractées durant le mariage elles entraînent solidarité de plein droit entre époux (390 al. 3 et 4). Pour critiquable que paraisse cette disposition, sa justification se trouve dans le fait que durant le mariage ou avant celui-ci, les dettes sont présumées contractées pour les besoins du ménage selon les termes de l'article 375 al. 3. Mais cette présomption est simple car la preuve du contraire selon le même article (in fine) est offerte au conjoint incriminé. Il doit prouver le caractère exagéré de la dépense ou montrer qu'elle a été "contractée avec un tiers de mauvais foi".

Cependant, un problème : celui des dettes entre époux. Elles se règlent de la même manière qu'à l'égard des ~~tiers et avant le partage~~. L'article 377 al. 2 prévoit néanmoins le cas spécial de la "dation en paiement" en précisant qu'elle ~~doit~~ être autorisée par la justice "pour règlement du solde entre époux". Mais pourquoi le législateur sénégalais n'a pas étendu ce procédé de paiement à la liquidation normale du régime ? C'est peut être dans le souci d'éviter les cas de péril en la demeure qui peuvent surgir à l'occasion de la liquidation anticipée. Il eut été souhaitable d'élargir ce procédé à la liquidation régulière car la dation en paiement peut éviter des conflits qui risqueraient de naître entre des ~~gens~~ dont le commerce à pris fin.

A la lueur des données que voilà, il apparaît que le régime sénégalais est ambigu. Notre pays, compte tenu des données socio-culturelles, est-il un terrain propice à son existence ?

SECTION II

AVENIR DU REGIME COMMUNAUTAIRE AU SENEGAL.

§ I - Ambiguïté du régime

§ I Ambiguïté du Régime sénégalais :

Notre régime prend sa source dans les régimes français légal de communauté d'acquêts suivant une interprétation large de l'article 337 al. 3 et de participation aux acquêts conformément aux articles 390, 391 et 392 du CF en s'aménageant comme il a été déjà dit certains aspects du régime conventionnel de la communauté universelle. Dès lors, il est aisé de comprendre l'ambiguïté qui hante ce domaine précis du Code sénégalais.

En effet le législateur, lors de la réforme des régimes matrimoniaux en 1955 a converti en régime légal l'ancien régime conventionnel de communauté d'acquêts. Ce qui caractérise ce régime c'est le fait d'établir une séparation des ressources de chaque époux en refusant à la communauté la jouissance des biens sauf dans le cas où l'entretien du ménage l'exige. Il est en conséquence devenu plus séparatiste que communautaire lui qui avant 1955 permettait aux époux de partager leurs ressources c'est-à-dire leurs revenus ainsi que le produit de leur activité. Il lui est reproché aujourd'hui en tant que régime légal d'être, non conforme à la volonté générale et communautaire des époux. Son avantage incontestable cependant est, comme tous les régimes communautaires français, de correspondre aux moeurs des classes moyennes. N'est-il pas de notoriété publique qu'à ce niveau de la pyramide sociale les couples, tout en séparant leurs ressources économiques pour faire face à leurs obligations personnelles, aménagent une communauté réduite pour les besoins matériels de la famille. Cet avantage à lui seul suffisait pour que le législateur d'un pays sous développé comme le nôtre l'adopta en guise de modernisation. Quid du régime de participation aux acquêts cette autre source de notre article 389 ? Par la séparation des biens pendant le mariage, il confère une relative indépendance aux époux et assure à ceux-ci le partage, à la dissolution, des économies réalisées durant la vie conjugale.

Quand à la communauté universelle, elle est comme le confirme la loi de 1965, une clause dérogeant au droit commun de la répartition des biens dans les régimes de communauté d'acquêts et de communauté de meubles et acquêts. En effet selon ladite loi, tous les biens dans ce régime sont en principe communs, les époux estimant qu'à la communauté de vie doit correspondre une entière communauté des biens. Les époux y recourent généralement pour essayer de tourner les règles des libéralités en particuliers celles qui consistent à consentir une donation à l'un d'eux au mépris de la réserve des héritiers de l'autre. On joint alors à cette clause de communauté universelle une clause attribuant toute la communauté à l'un des époux au jour de la dissolution. Cette dissolution s'entend du décès du conjoint donateur selon l'article 1525 al. 1 du Code civil qui dispose. "Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement".

À la question de savoir si les héritiers réservataires pourraient se défendre en prouvant un but frauduleux de ces stipulations, les Chambres réunies de la Cour de Cassation (S. 1900 - 1 - 129 note WAHL ; D 1891-1-433 note A. COLLIN) ont répondu à la négative car, comme le dispose le dernier arrêt : "la clause d'attribution totale de la communauté ne cesse pas d'être une convention matrimoniale". Il faut ~~considérer~~ ce régime des préoccupations du législateur sénégalais pour plusieurs raisons :

1°) Ce régime qui était pratiqué dans les Flandres, est désuet parce que remontant de l'ancien droit. Si aujourd'hui les Pays-bas en ont fait un régime légal, en France ses adeptes sont peu nombreux car sur 4 54974 contrats de mariage en 1975, seuls 28 couples ont opté pour la communauté universelle.

2°) L'attribution de toute la communauté à l'un des époux par l'autre n'est guère envisagée par le code de la famille dont l'article 393 al. 1 exige qu'il soit procédé à la liquidation des droits des époux ou de leurs ayants-cause dès qu'intervient la dissolution du régime quelqu'en soient les raisons

(décès, divorce ou séparation de corps). Cette clause peut être rapprochée de la renonciation. Mais une différence entre les deux. Un jugement de la Justice de Paix de Dakar en date du 15 mai 1975 ~~IMUSSY~~ offre un cas de renonciation. De quoi s'agissait-il en l'espèce ? Par requête en date du 25 mai 1973 la dame Adèle DIASSY a saisi la justice de Paix de Dakar d'une action en divorce contre son mari leieur François GIDONON "pour un manquement à un devoir de fidélité conjugale".

Le ~~défendeur~~ n'ayant pu comparaître bien que régulièrement cité a été néanmoins entendu sur commission rogatoire le 27 septembre 1973. Il était en France, sur les bords de la Seine. Après avoir prononcé le divorce "avec toutes les conséquences de droit entre les époux GIDONON - DIASSY à la requête et au profit de la femme", le Juge de Paix " donna acte à la ~~dame~~ Adèle DIASSY de ce qu'elle déclare céder à son mari ^{la} part qui lui revient sur la communauté des biens".
Qu'est-ce à dire ?

Il s'agit de la renonciation. Une vieille institution qu'avait prévue le Code civil de 1804 en ses articles 1453 à 1455 permettant à la femme de renoncer à la communauté au moment de la dissolution. Cette femme pouvait alors éviter de supporter le passif commun, passif dont l'existence est le résultat de la mauvaise gestion du mari ; elle n'a guère participé à cette gestion. Lors de la réforme des régimes matrimoniaux en 1955, le législateur français ~~abrogea~~ l'institution. Le droit à la renonciation ~~fut~~ conservé néanmoins aux femmes mariées avant 1955, sauf à opter pour l'application de la loi nouvelle, en accord avec leur mari par simple déclaration notariée. L'article 837 al. 3 de notre Code a-t-il maintenu pour ces épouses la même situation ? Le Code de Procédure civile article 504 dispose "la renonciation de la femme à la communauté est faite au Greffe du tribunal saisi de la demande de séparation". De même l'article 589 du même Code stipule". "Les renonciations à communauté ou à succession sont faites sur le registre unique tenu au greffe du tribunal de 1ère Instance dans le ressort duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession s'est opérée, sans qu'il soit besoin d'autre formalité". Dès lors, la femme mariée sous le régime légal avant l'entrée

en vigueur de la loi du 12 juin 1972 mais après celle intervenue en France en 1955, retrouve l'avantage de la renonciation qu'elle avait perdu. Cet avantage, outre l'équilibre qu'il rompt entre les deux conjoints, remet en cause, comme nous le soulignons, la sérénité que certains couples ont connue depuis la réforme de 1955. Car unique bénéficiaire de la renonciation, la femme ~~participe~~ participe à l'administration des biens communs au même titre que le mari (article 390 al. 1) ne devrait normalement pas pouvoir échapper aux conséquences de la gestion des biens communs. La renonciation, un des derniers vestiges de l'ancienne forme de protection de la femme dans les régimes communautaires, apparaît comme une institution fondamentale. C'est pour cette raison évidente que le Code civil d'alors lui avait consacré 7 articles. Au Sénégal où le régime communautaire vient d'amorcer ses premiers pas, l'institution devait figurer explicitement dans le Code de la famille. Quand au bénéfice d'émolument, il faut regretter qu'au moment où le droit français le maintient au détriment de la renonciation, le Code sénégalais ne l'ait pas envisagé.

3°) Les héritiers réservataires sénégalais bénéficient d'une protection de la loi comme le dispose l'article 505 "les libéralités soit par actes entre vifs, soit ~~par~~ par testament, qui portent atteinte à la réserve, sont réductibles à la ~~quotité~~ quotité disponible".

Ce régime légal n'en a pas moins soulevé de vives critiques. On a fait observer et à juste titre qu'il préparait les conjoints ~~à l'écartement~~ à l'écartement au divorce qu'à la vie conjugale car, ~~induit~~ induit par l'idée d'un partage ~~équitable~~ équitable, ils connaîtront, s'ils sont cupides, des conflits à soubassement matériel dont la répétition est le plus sûr gage de la dislocation d'un ménage.

On a dit de ce régime qu'il était également compliqué. Son fonctionnement eu égard aux divers actes (administration, disposition et acquisition des biens) le prouve éloquemment. Il heurtera plus d'un couple novice. Son succès ne sera alors assuré que lorsqu'il sera mis en ~~œuvre~~ œuvre par des époux

expérimentés. Mais l'expérience étant source de méfiance, peu de couples se lanceront dans cette aventure ? Il faut.

On a fait valoir aussi que ce régime aurait mieux réussi avec des époux exerçant des professions séparées ou ayant des sources de revenus bien distincts. Il faut en effet éviter les malheurs d'une communauté à sens unique aboutissant au partage des biens apportés par un seul conjoint ce qui ne serait pas conforme à l'équité.

Le plus important des griefs articulés contre ce régime est qu'il soit hybride. Il tente une ~~voie~~ symbiose, un compromis irréalisable. Car comment concevoir un régime à la fois communautaire et séparatiste surtout lorsque la communauté intervient après la dissolution du ~~lien~~ matrimonial ? Qu'une communauté soit "différée", qu'elle soit "posthume" rien ne s'y oppose pratiquement mais qu'elle ne le soit que dans un climat devenu malsain, voilà qui est choquant.

Ce sont là, les raisons pour lesquelles, ce régime n'a pas beaucoup d'adeptes en France. Les époux désireux de mettre leurs biens en commun adopteront un régime purement communautaire pour éviter les déboires d'une communauté posthume, ceux par contre qui seront enchantés par leur patrimoine séparé n'hésiteront pas à choisir un régime séparatiste sans ambages.

Ces remarques sont également valables pour notre code relativement aux régime communautaire. Il ne pouvait en être autrement car le Sénégal était régi, jusqu'à l'apparition en 1973 du Code de la famille par le Code civil même dans ses modifications de 1955. Législateurs et rédacteurs de notre Code n'ont pu hélas résister à la tentation d'y reconduire les dispositions de la loi française de 1955 portant réforme des régimes matrimoniaux. La seule différence est qu'au lieu d'être classé parmi les régimes séparatistes comme en France, le Sénégal en a fait un régime communautaire. Cette différence est

néanmoins fondamentale car elle traduit la volonté communautaire du législateur sénégalais qui en a fait un régime unique et elle peut constituer une source de conflits entre la loi ancienne et la nouvelle. En effet l'article 837 al. 2 dispose " le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts s'applique aux époux mariés selon le Code civil sans avoir passé un contrat de mariage". En d'autres termes le régime communautaire sénégalais s'impose en régime légal pour ceux qui ~~avant~~ le Code de la famille n'avaient pas conclu de contrat de mariage. Or, selon le Code civil le régime légal est celui de la communauté d'acquêts. Aucun problème ne se serait posé si ce régime correspondait exactement à celui de notre article 389. Mais leur différence est désormais incontestable comme il a été démontré au début. C'est là à vrai dire une manière de bouleverser les habitudes de couples qui depuis 1955 vivent dans la sérénité d'une communauté d'acquêts ; il eût été plus convenable de laisser les conjoints bénéficier du statu^{quo} à la manière des époux dont disserte l'article 873 al. 4. Il est dit : "si les époux avaient fait un contrat de mariage régulièrement publié par mention à l'acte de mariage, ils continuent d'être régis par les dispositions de leur contrat". Du moment qu'il leur est possible d'opter dans ce "contrat régulièrement publié" pour un régime qui n'existe pas en droit sénégalais, il en résulte que les juges de nos tribunaux pourront statuer sur les différends surgissant à propos du régime choisi. Dès lors rien ne devrait s'opposer à ce que ces mêmes magistrats conservent la même possibilité s'agissant du régime légal ayant cours en métropole et qu'un couple sénégalais avait adopté avant 1973.

, le régime sénégalais est à la fois séparatiste et communautaire ce qui dénote son ambiguïté. C'est un régime "séparate-communautaire" comme dirait MAZEAND. Le législateur aurait dû opter pour un régime systématiquement communautaire. Un régime que le peuple français trouve compliqué, a-t-il des chances de succès dans un pays où les populations, à majorité analphabètes, s'abreuvent encore dans les sources intarissables de la coutume ?

§ II - REGIME COMMUNAUTAIRE ET REALISTES NATIONALES

Le régime communautaire a-t-il des chances de succès dans le contexte national sénégalais ? Pour répondre objectivement à une telle question il conviendra avant d'examiner quelques renseignements statistiques, d'aborder les données socio-culturelles nationales. Le professeur SOLUS écrivait en 1927 dans son traité de la condition des indigènes en droit privé : " le mérite de toute législation est essentiellement relatif. La meilleure loi est celle qui convient le mieux à l'état politique et social, aux besoins économiques, à la religion, aux moeurs du peuple dont elle doit régir les rapports juridiques.

1 - Les données socio-culturelles :

La famille et le mariage sont des concepts dont l'étude semble nécessaire pour appréhender l'avenir de notre régime communautaire.

a) La famille : Au Sénégal, la notion de famille couvre une réalité très extensive, car la parenté qui lui sert de fondement est non moins extensive. Contrairement au droit européen - l'idée de parenté réelle coïncide avec celle de consanguinité au Sénégal, la parenté est à la fois sociale et religieuse. Sociale, la parenté l'est du moment qu'il suffit, pour deux individus d'appartenir à la même hiérarchie sociale, au même groupe ethnique pour que les liens de parenté soient établis. Les brassages en effet, par souci pour ne pas dire par instinct de conservation, se font à l'intérieur d'un même hiérarchie sociale. Religieuse, la parenté l'est également par le simple fait d'appartenir et de participer au mythe qu'un groupe a conservé par l'intermédiaire de ses aïeux. Comme le dit bien KOUASSIGAN, ce qui caractérise la parenté, et par de la cette parenté la famille, "c'est une communauté de pensée religieuse et de vie sociale". Ces relations parentales fondement de la famille sont verticales et horizontales.

Verticales, ces relations lient les générations entre elle s'établissent à partir de rapports de subordination. La génération la plus récente est toujours

inconditionnellement soumise à la plus ancienne. Ce sont des rapports de subordination absolue, car les anciens ont le monopole de l'ensemble des prérogatives du groupe. Aussi, chaque fois qu'un membre du groupe agit, il le fait au nom et à la place du chef seul mandant de l'ensemble de la famille. Cette subordination est heureusement quelque peu tempérée par la solidarité familiale qui est une règle de droit sacrée en milieu traditionnel négro-africain.

Ces relations sont également horizontales dans la mesure où à l'intérieur d'une même génération les membres de la famille sont égaux sauf à observer une distinction relative à l'âge et au sexe. La règle sacramentelle est bien le "RACK TOPE MAKE". A côté une autre non moins sacramentelle règle ravalait la femme au-dessous de l'homme. Ces deux exceptions sont fondamentales et expliqueront l'une des raisons pour lesquelles le régime communautaire connaît des difficultés d'implantation ; toute communauté suppose un minimum d'égalité entre ses membres.

C'est en raison de l'immense étendue de la notion de famille que le terme "enfant naturel" est impropre et ne correspond nullement à une réalité quelconque dans la tradition négro-africaine. L'enfant est l'enfant de sa mère dont il porte le nom à défaut d'un père. Chez les Tandankés ethnies fixées dans le département de Kédougou et dans la zone frontalière de la Guinée et du Sénégal, le système matrifinancier de filiation est le seul qui soit valable. Les Tandankés sont sûrs, disent-ils que l'enfant est issu de sa mère et c'est la raison pour laquelle il en porte le nom. Chez eux dès lors, n'existe pas d'enfant naturel. Une autre raison c'est que l'enfant est le fils non pas du père mais du groupe, de la famille ; c'est le fils au sens le plus large du terme, Sougnon dome. En raison de considérations purement économiques, ce n'avait aucun intérêt d'ailleurs à mettre cet enfant hors du réseau familial. Par sa naissance la famille gagne des bras supplémentaires pour la production et renforce sa défense ou égard aux assauts éventuels des clans adverses.

Une autre ~~notion~~, celle du mariage dans les traditions anciennes permettra de se prononcer sur l'avenir réservé au régime communautaire sénégalais.

b) Le mariage : Le mariage dans les coutumes sénégalaises n'est pas seulement la simple union d'une femme et d'un homme. En Afrique tout est grand et aussi immense que le continent. Le concept de mariage abrite une réalité très vaste. Le mariage consacre l'union de deux groupes, car la famille n'est pas uniquement constituée des deux époux et de leurs enfants. Les intéressés ne passent pas ~~de~~ contrat de mariage contrairement en Europe ; mais l'union est consacrée par les chefs de leurs familles respectives. Eux seuls étaient les détenteurs des critères d'union, de brassage. Aussi, on peut constater que rarement était autorisé le mariage de deux personnes appartenant à des couches sociales différentes ~~voire~~ opposées. Ce principe fondamental se traduisait sous la forme de l'endogamie qui se présentait sous divers aspects :

L'endogamie ethnique : lorsque le mariage avait lieu entre personnes appartenant à la même ~~ethnie~~.

L'endogamie parentale : lorsque les époux étaient des parents. De nos jours les Toucouleurs continuent cette pratique en recourant au mariage préférentiel qui n'est rien d'autre que l'union entre cousins.

L'endogamie castuelle : Elle est pratiquée encore par l'ensemble des ethnies sénégalaises.

Le levirat pratiqué chez les Malinké et le Sonorat usité par les Peuls sont de nos jours une manifestation de l'endogamie.

Par l'endogamie, les chefs de famille unissaient des époux appartenant à deux familles différentes. C'était rare. Ils y étaient guidés par un souci de dynamique de groupe. Lorsqu'une famille s'effritait pour une raison ou pour une

autre l'exogamie était pratiquée pour lui insuffler un sang nouveau, l'aggrandir ou établir la paix avec une famille belliqueuse. Il est dès lors normal que la polygamie soit de mise dans une telle structure familiale. Elle s'était héritée en principe, la monogamie l'exception.

A la lueur des considérations que voilà, il faut faire un certain nombre de remarques pouvant militer en faveur du régime communautaire ou constituer pour lui un handicap.

De la même manière qu'en arabie antéislamique, le Sénégal des ~~vieilles~~ traditions était polygame. Le Code de la famille à la suite de l'islam a simplement reconduit cet état de choses en y apportant, un certain nombre de limitations. Lorsque les époux étaient monogames, l'impact des familles ~~auxquelles ils appartenaient~~ était si important que les biens ne pouvaient en aucun cas être communs. Le domicile conjugal que rejoint l'épouse n'est généralement pas celui de son mari mais de la famille de ce dernier qui n'y possède que quelques cases ; car la famille est soumise à l'autorité d'un chef qui est à la fois représentant du groupe et administrateur de son patrimoine commun. Une communauté de biens n'a alors aucune chance dans un couple ~~époux~~ à tout point de vue par une famille. Mieux, la famille ~~conjugale~~ avons-nous déjà dit était composée de deux étrangers appartenant chacun avec ses biens, à un groupe (même dans l'hypothèse du mariage endogamique) qui en cas de décès recueillait la succession de ~~son ancien~~ **partenaire**. Et Kouassigan dans son percutant ouvrage "quelle est ma loi" ? **Il** affirme sans ambages. Le mariage dit-il, "ne crée pas une unité sociale et économique ayant une vie juridique propre. Il n'opère pas intégration de la femme à la famille de son mari. La femme mariée ~~continue~~ **est** rattachée à sa famille d'origine par un réseau de droits et d'obligations préexistants au mariage." C'est là un frein considérable pour le régime communautaire dont le terrain de

prédilection est à coup sûr une famille atomique, une famille dans le sens occidental du terme. Car le mariage occidental c'est bien le point de départ d'une famille constituée par les époux et peut être avec leurs enfants.

Tout régime communautaire suppose un minimum d'égalité entre les deux conjoints. Or notre société ne s'est pas encore départie du préjugé selon lequel le plus âgé est toujours au-dessus des autres, la femme étant l'inférieure par excellence de l'homme. Alors s'est établie une mentalité à partir de laquelle l'homme ne conçoit nullement devoir quoi que ce soit à sa femme. Lui, doit subvenir aux besoins de la famille conjugale et à ceux de son épouse. Son honneur, sa considération et sa respectabilité sont incompatibles avec une communauté quelconque des biens de sa femme avec les siens. Un arrêt rendu célèbre par la Cour d'Appel de Saint-Louis en 1898 illustre quelque peu ces propos. Il s'agissait en l'espèce d'une saisie pratiquée par la Compagnie Assenat et Frères, portant sur une baraque appartenant aux épouses de leur débiteur, un musulman du nom de Fara MBAYE. Les épouses en question (dames Al'issatou NIANG et Niania FAYE) formèrent une demande en revendication fondée sur ce que cet immeuble était leur propriété. Assenat et Compagnie opposèrent à cette demande l'argument selon lequel les époux n'ayant pas formé un contrat de mariage, l'immeuble litigieux devait être considéré comme un acquêt de communauté. Le Tribunal de Dakar en décida ainsi. Les épouses réagirent en invoquant le régime de la séparation des biens qui les régissait. La Cour D'Appel d'alors, celle de St-Louis, en son audience du 17 juin 1898, informa le jugement aux motifs que le mariage musulman ne saurait entraîner les effets légaux déterminés par le Code civil. En aucun

moment, même dans le pire, l'homme sénégalais et africain en général n'a accepté d'être commun en bien avec son épouse. La femme après avoir cultivé son lopin de terre donne à son mari une part du revenu. Ce geste n'a jamais revêtu le caractère d'une participation quelconque pouvant altérer le devoir de l'homme à faire face seul aux charges du ménage. C'est de cette manière qu'il peut démontrer à son entourage à la fois sa supériorité son mérite d'être mari.

Par cet arrêt, la Cour a prouvé que le régime communautaire était à écarter du contexte musulman et simplement du ~~contexte~~ sénégalais.

Ni la religion ni les traditions négro-africaines ne s'y prétaient.

Ces différentes considérations n'empêcheront guère au législateur sénégalais de prévoir dans la liste des régimes matrimoniaux le régime communautaire. Avant d'émettre un point de vue là-dessus, il y a lieu d'examiner quelques données statistiques, car "le juriste soutient Louis SEBAG devrait désormais être demandeur à l'information statistique".

2°) - Données statistiques :

Selon les renseignements obtenus des Justices de Paix provinciales, aucun couple n'a de 1973 à nos jours opté pour le régime communautaire. Aussi pour des raisons d'ordre purement matériel (les registres dans les Justices de Paix de certains chefs lieux de région n'étant pas à jour) nous contenterons-nous d'un tableau synoptique obtenu à la Justice de Paix de Dakar sur le nombre des couples ayant opté pour le régime de la

Communauté des biens meubles et acquêts.

Années	Nombre de couples ayant opté pour le régime Communautaire
1974	20
1975	21
1977	27

Le tableau; comme il est aisé de le remarquer, ne fait pas apparaître le nombre d'options pour les années 1973 et 1975 dans le régime en question. N'y figurent pas également le nombre de divorce des couples communs en biens et les options pour les autres régimes. De multiples démarches n'ont hélas pas permis d'obtenir des renseignements aussi importants pour rendre l'analyse plus complète. Néanmoins on aura affirmé que le nombre d'options pour la séparation des biens l'emporte amplement sur le régime communautaire. Mais que suggère un tel tableau ? Il est possible d'en dégager deux principales idées à savoir :

- peu d'options pour le régime communautaire ;
- une certaine progression au fil du temps.

a) Le nombre restreint des couples communs en biens :

Il corrobore les appréhensions des sénégalais à opter pour ce régime eu égard aux réalités socio-culturelles nationales. Ce régime conçu pour une famille réduite, où la femme jouissant d'une pleine capacité réelle et juridique est l'égale de l'homme, connaîtra unéluclablement des difficultés d'adaptation. Car dans les traditions nationales la

.../...

femme, n'eussent été les multiples textes de la loi votés en sa faveur, resterait toujours un "aliéni juris" ne pouvant prétendre disposer de prérogatives identiques à celles de l'homme, travailler et participer au fonctionnement de ^{son} ménage dans le cadre d'une communauté de biens. C'est ce que soutient Mamadou Moustapha NIANG dans "Structures parentales et stratégie juridique du développement :

"Une fusion des biens des époux s'appliquent aussi bien aux acquêts au jour du mariage, qu'aux échus par succession, soulèverait un certain nombre de difficultés dans la conception du mariage traditionnel où la garantie de la femme réside dans l'indépendance permanente de ses biens". Il faut ajouter à cela la crainte qui habite toute femme sénégalaise, celle d'avoir une coépouse. Ses parents ont vite fait de la décourager à unir ses biens avec ceux de son époux qui sur le plan matériel se sentant mieux à l'aise à cause de la communauté n'hésitera pas à faire une seconde noce. En effet, si le régime communautaire est exclusivement réservé à l'option de monogamie selon l'article 369 al. 3 a contrario ("lorsque le mari n'a pas souscrit l'option de monogamie, le régime de droit commun de la séparation de biens ou le régime dotal peuvent être choisis par les époux"), rien n'empêche au mari monogame d'épouser une seconde femme dans la mesure où il a la possibilité de contracter un mariage ni célébré, ni constaté. En effet l'inopposabilité est l'unique sanction prescrite contre ce mari par l'article 146 al. 1 : 'Lorsque les époux ont choisi de ne pas faire célébrer (nous ajouterons constater) leur mariage le mariage non constaté est valable, mais ils ne peuvent s'en prévaloir à l'égard de l'Etat, des collectivités publiques.....'".

Il y a également que le mariage sénégalais conformément à ce qui a été déjà dit à lieu entre deux familles. La conséquence en est qu'en s'unissant, les couples unissent deux groupes voire deux familles auxquelles ils sont solidement rattachés tant et si bien que vouloir unir leurs biens correspondrait à rendre commun les patrimoines de leurs familles

respectives. N'oublions pas que c'est en Afrique que la théorie d'Aubry et Rau a connu son échec le plus retentissant. En effet il n'existe généralement pas chez nous de patrimoine individuel ; le patrimoine est par excellence collectif. Il faut cependant souligner que compte-tenu de l'éclatement actuel des structures socio-économiques traditionnelles la conception "une personne un patrimoine" commence à avoir droit de cité. En regard à cette individualité du patrimoine familial, les nouveaux couples^{ont} du mal à vouloir s'~~arrêter~~, un ~~moment~~ . . . indépendant de ceux auxquels ils se trouvent liés originellement.

Notre société n'a pas encore atteint les sommets de la conception individualiste de l'existence humaine contrairement à ce qui se passe en Occident : "NIT, NIT MOYE GARABAM" comme le disent les griots à travers des chants combien de fois séculaires. Or le régime communautaire enfanté par une société où l'individualisme règne en maître ne saurait évoluer aisément dans un pays où "le nôtre" l'a toujours emporté sur "le mien".

L'insuffisance des options pour notre communauté des biens s'explique comme le souligne ^{Monsieur} MBACKE dans la revue de l'ASERJ n°17 par le fait qu'il crée "un complex juridique difficile à manier". Plus d'un couple ~~non content~~ de sérieuses ~~tribunes~~ à distinguer à l'intérieur des biens, ceux appartenant à chacun d'eux et ceux relevant de la communauté. Le régime communautaire devrait fixer de manière très précise les catégories pouvant faire l'objet d'appropriation commune. Certains biens, en considération des raisons sociologiques avancées, devraient être exclus des biens communs. Ce serait le cas des immeubles acquis à titre onéreux

pendant le mariage. Ces derniers sont en effet rendus communs par l'article 393 al. 2 a contrario suivant l'analyse faite là-dessus dans la détermination des différentes masses du patrimoine de la famille conjugale. Sa complexité est aussi de nature à ~~déconcerter~~ ^{déconcerter} ceux qui voudrait s'y aventurer. C'est le mal dont souffre son correspondant du code civil. Il réussirait certainement mieux si un passage préalable au régime de séparation des biens était imposé par la loi, passage au cours duquel les conjoints auraient l'occasion de réfléchir murement sur leurs aptitudes respectives à adopter un régime qu'il faudrait peut-être déconseiller aux novices. L'expérience est source de sagesse. Un vieux couple l'a bien compris. Il s'agit du sieur Babacar GUEYE Instituteur et de la dame Marie NDAO. Mariés depuis 1957, ils ont attendu 4 ans après l'entrée en vigueur du Code de la famille pour adopter le régime communautaire à l'audience du 29 septembre 1977 de la Justice de Paix de Dakar.

Un handicap non moins important tient au fait que le régime en question suppose de la femme une participation continue aux charges du ménage et à l'accroissement des revenus. Or, si les couples travailleurs ont vu le jour il y a quelques ~~années~~ ^{années} au Sénégal le droit commun est au chômage de la femme le plus souvent analphabète si non généralement sans métier.

Il y a cependant une lueur d'espoir à l'horizon car "tout ce qui monte converge".

b) Une ~~progression~~ ^{progression} au fil des temps :

De 1974 à 1977, le nombre d'options est passé de 20 à 27. Qu'est-ce à dire si non une certaine progression faible certes mais une progression quand même, un devenir. Or, ce qui importe pour nous c'est bien ce

devenir. Car en effet, notre Code est éducatif, contrairement à beaucoup d'autres codes en Afrique, il n'est pas normatif et c'est là un point capital. Le Code de la famille a été conçu pour une société en perpétuel changement dans la direction d'un développement économique et harmonieux. Il faut donc arriver à "tuer le vieil homme" chez chaque citoyen afin de rattraper les pays économiquement développés.

Le 1er Président de la Cour Suprême Monsieur Kéba MBAYE le soulignait : "Certains aspects du droit africain de la famille, la condition de la femme, le régime de la dot, sont des facteurs qui influencent l'évolution économique". (Droit et développement en Afrique Francophone de l'Ouest - Revue sénégalaise de droit 1967).

Aussi toutes les structures administratives, politiques et économiques ont-elles été élaborées en fonction de cet objectif. Dès lors n'est-il pas convenable que les régimes matrimoniaux, à l'intérieur du Code de la famille, subissent des orientations allant dans le sens du devenir du pays.

De 1960, date des indépendances des Etats Africains à nos jours, une certaine évolution a été amorcée dans le domaine économique. Le Sénégal n'est pas en reste. Les structures anciennes de notre société sont entrain de subir les assauts sans cesse répétés du législateur et des infrastructures économiques. Certaines couches de nos populations devancent même dans leurs initiatives personnelles, les perspectives des autorités. La famille traditionnelle perd de plus en plus du terrain dans les grandes villes comme Dakar. Les unions entre certaines catégories sociales, jusqu'ici considérées comme un sacrilège se multiplient sous l'oeil impuis-

sant du Borom Keur ce patriarche au pouvoir désuet. Certains jeunes couples sont fiers de s'être mariés aujourd'hui malgré l'opposition de leurs parents. Ainsi la famille atomique prend du champ favorisant de plus l'implantation du régime monogamique et de son corollaire la communauté des biens plus bénéfique sur les plans matériels et économiques. L'individualisme s'installe allègrement et dans sa croisade n'épargne même plus les hameaux immédiats de certains chefs lieux de région. Le peul après avoir vendu son lait se soucie de rapporter quelque chose à sa femme au village plus qu'à son oncle ou même à son père. Le paysan se dépêche de convertir les revenus que lui procure son arachide en habits pour lui et ses enfants, en bijoux pour sa femme. Dans les cités où "Monsieur et Madame vont au boulot" l'individualisme se présente par fois sous des formes plus raffinées qu'en métropole. Le régime communautaire y trouve un milieu ou ne peut plus favorable et nombreuses sont les familles qui l'ont officieusement adopté. C'est le lieu de remarque qu'il est temps d'exiger des couples mariés avant 1973 d'aller procéder, devant le juge compétent, à une option franche plutôt que de ~~l'ouvroir~~ avec un texte de loi peu intransigeant leur permettant de conserver le "statuquo".

Les mythes les plus failbes, acculés jusque dans leurs derniers retranchements ont fini par ~~disparaître~~ sans aucune forme de procès. Eux qui étaient hier ~~inattaquables~~, ont été, lorsqu'ils n'avaient aucun fondement solide, brisés par l'avènement d'une mystique du développement économique. Le monde traditionnel dans ses secteurs les plus ~~révolutionnaires~~ est entraîné, tel un ^{vieil} empire, de crouler sous les pas impitoyables de législateurs assoiffés de nouveautés. La société actuelle a perdu son identité qu'on tente vainement de lui retrouver. Notre régime communautaire

alors pourrait trouver quelques chances pour conquérir plus ~~d'indépendance~~ dans un pays qui s'est lancé dans ~~la~~ trajectoire du développement économique. Mais vers quelle société évoluons-nous, le régime communautaire tel que conçu par le législateur sénégalais y aura-t-il sa place et sous quelle forme se présentera-t-il ? Il faut éviter comme disant Valéry "d'entrer dans l'avenir à reculons". Or, notre régime de communauté s'il n'est pas parfaitement identique à la communauté de participation aux meubles et acquêts, n'en conserve pas moins les caractéristiques fondamentales ; ce qui est absolument critiquable. Car rien ne préfigure que la société vers laquelle ~~l'on tendra~~ sera forcément semblable à celle qui a vu naître le code civil de Napoléon. Il est certain que le législateur sénégalais n'a pas manqué de mérite par rapport à ses homologues de certains pays africains. L'exemple du Mali, le prouve éloquemment. En effet selon l'article 35 du Code malien de la famille dans les mariages polygamiques chaque épouse est considérée comme un ménage. L'article 44 al. 1er stipule par contre que "le régime matrimonial est, soit la communauté, soit la séparation des biens".

De la combinaison de ses articles il ressort que même dans le cadre du mariage polygamique, le régime de la communauté peut être ~~adopté~~. En conséquence, suivant la ~~convenance~~ des épouses, le mari malien peut être à la fois commun en biens avec l'une d'elle et adopter le régime séparatiste avec l'autre. Privilège exorbitant pour ce mari ~~malien~~ avec tous les difficultés qui ne tarderont pas à surgir en

cas de dissolution du ménage. Notre législateur a évité également de tomber dans l'écueil ivoirien ~~consistant à reprendre stérilement~~ les dispositions du code civil sur le régime communautaire. Il a certes fait preuve d'originalité ; mais il aurait dû entreprendre des modifications plus audacieuses, plus ~~adopté~~ afin que notre régime communautaire épouse les contours ~~variables~~ que connaîtra l'évolution de la société sénégalaise en proie au développement économique. Pirenne soutenait (ce qui est vrai pour nous) dans les grands courants de l'histoire universelle T.1 page 17 "Les institutions, en effet, ne sont que le reflet d'un certain degré d'évolution. Un ~~changement~~ social ne peut se réaliser ou se maintenir que pour autant qu'il s'accompagne d'un changement parallèle dans les conceptions morales". Il est des domaines où la mouvance n'a d'égale que le rythme de l'accélération de l'histoire. Alors il appartient au législateur d'éviter de ~~figer~~ la marche de la société dans des lois où de la canaliser dans des chemins stéréotypés. A notre avis le juge, témoin de tous les temps à son mot à dire. Lui qui est au-dessus de ~~l'écueil~~ et de la mouvance, ~~en~~ regard à sa qualité d'éducateur, pourra, à travers une gigantesque oeuvre jurisprudentielle cerner et ~~marquer~~ d'un sceau indélébile régime communautaire que librement les époux auront choisi. Il suffira alors au législateur de dresser le cadre d'une communauté des biens à l'intérieur des régimes matrimoniaux et au juge d'en fixer les ~~jalons~~ par les décisions conformes à l'équité et aux aspirations des couples. Une voie autorisée a pu dire au cours d'une

cérémonie dont la solennité est sans nulle autre pareille "qu'il était trop tôt de remettre en cause le code de la famille". Mais lorsque certaines dispositions ~~étaient~~ ^{suivent} l'évolution normale d'une institution perfectible ne vaut-il pas mieux les extirper au plus grand soulagement de tous. C'est là qu'est le salut.

CONCLUSION

Comme Orphée notre législateur a été tiraillé entre deux régimes :

un régime communautaire et un régime ~~separatiste~~ ^{separatiste}. La symbiose est une caractéristique de nos législations en général. Mais il est des domaines où l'option s'impose et c'est bien le cas du régime de la communauté des biens, régime hybride par excellence. Si ce choix doit conduire le législateur dans un gouffre insondable, c'est vers le juge témoin obstiné mais serein de tous les temps, que par sagesse, il devrait tourner ses regards en lui traçant les cadres à l'intérieur desquels, avec l'évolution jurisprudentielle, les contours précis d'un régime communautaire adéquat pourront être déterminés. A défaut, l'ambivalence de notre régime ~~rejoindra~~ inévitablement dans la jurisprudence de nos tribunaux. Dans un pays où "le notre l'a toujours emporté sur le mien", mais "un notre" aujourd'hui corrodé et bouleversé par l'évolution d'une société en perpétuel devenir, puisse l'idée d'une communauté ouverte et franche prenant naissance avec le mariage et se réalisant concrètement durant la vie conjugale, l'emporter sur un séparatisme panaché.

Nul doute l'orientation plutôt éducative que normative donnée au Code de la famille par ses auteurs porte à l'espérer.

COUR D'APPEL DE DAKAR

JUSTICE DE PAIX DE DAKAR (Sénégal)

AUDIENCE PUBLIQUE CIVILE ORDINAIRE DU 15 Mai 1975

N° 294 du 15 Mai 1975

Jugement civil

Affaire :

Adèle Diassy

Contre

François Gidonou

Objet :

Divorce

Présents : MM.

M.C.BA Président

P.C.FAYE Greffier

M.SARR Interprète

A l'audience publique ordinaire de la Justice de Paix de DAKAR (Sénégal), tenue pour les affaires civiles le 15 MAI 1975 par Monsieur Mody Coumba Ba Officier de l'Ordre National du Lion Juge Paix, Président; assisté de Monsieur Papa Cheikh Faye Greffier assermenté

A été rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause entre :

1°/ La dame Adèle Diassy demeurant à Dakar, domicile élu en l'Etude de Maître Babacar Niang Avocat à la Cour à Dakar;

Demanderesse au principal comparant et concluant à l'audience en personne assistée de Maître Babacar Niang son conseil

-:D'UNE PART:-

2°/ Le sieur François Gidonou demeurant actuellement à Paris 14 rue de Vouillé (15°)

Défendeur au principal non comparant à l'audience bien que régulièrement cité/;

-:D'AUTRE PART:-

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause.

- POINT DE FAIT :-

Par requête en date du 25 Mai 1975 la dame Adèle Diassy a saisi la Justice de Paix de Dakar d'une action en divorce contre son mari le sieur François Gidonou;

En suite de cette requête les parties furent invitées en chambre du conseil aux fins des tentatives de conciliation pour le 15 Juin 1973;

A cette date le défendeur n'ayant pas comparu bien que régulièrement cité, mais entendu sur commission rogatoire; le 27 Septembre 1973;

La demanderesse ayant pris connaissance des déclarations de son mari a soutenu les termes de sa requête introductive d'instance et en a requis l'adjudication;

...../.....

L'affaire fut renvoyée plusieurs fois pour être mise en délibéré pour ~~xxxxxxxxxxxx~~ l'audience de ce jour;

-: POINT DE DROIT:-

Communication des pièces ayant été faite, la cause présentait à juger les questions tant écrites qu'orales contenues dans les conclusions de la demanderesse;

Monsieur le Président a alors ordonné le dépôt des pièces sur le bureau du Tribunal;

Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi a statué en ces termes;

-: LE TRIBUNAL:-

Vu les pièces du dossier;

Où la demanderesse en sa demande, moyens, fins et conclusions;

Nul pour le défendeur défaillant;

Attendu que par requête en date du 25 Mai 1973 la dame Adèle Diassy a introduit une action en divorce contre son époux François Gidonou;

Qu'à la suite de cette requête, le magistrat saisi a rendu une ordonnance en date du 16 Juin 1973, donnant acte à la dame Diassy de sa comparution, de la présentation de sa requête et de ses explications, autorisant la requérante à résider séparément et donnant Commission rogatoire au Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine aux fins d'entendre le sieur François Gidonou sur la demande en divorce présentée par sa femme; qu'à la ~~même~~ date du 20 Novembre 1974, le magistrat saisi a donné connaissance à la demanderesse des observations présentées par son mari, entendu sur commission rogatoire le 27 Septembre 1974 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris; qu'à la même date une ordonnance a été rendue constatant la non conciliation des époux Gidonou-Diassy et autorisant la dame Gidonou à assigner en divorce son mari pour l'audience du 11 Février 1975; qu'à cette date le sieur Gidonou bien que régulièrement cité à comparaître à ladite audience par Maître Claude Fron Huissier de Justice à Paris, n'a pas comparu ni personne pour lui; que le Tribunal ayant constaté la non comparution du défendeur lui a donné défaut et a passé outre aux débats;

Qu'ainsi la procédure apparaît régulière;

-: SUR LE FOND:-

Attendu qu'il est constant que le sieur François Gidonou et la dame Adèle Diassy ont contracté mariage le 31 Décembre 1970 devant l'officier de l'état civil de la mairie de Dakar;

Qu'aucun enfant n'est issu de leur union;

Attendu que la dame Adèle Diassy alléguait avoir surpris son mari en flagrant délit d'adultère sur le lit conjugal

...../.....

Qu'à l'appui de sa demande en divorce la dame Adèle Diassy verse aux débats un document daté du 13 Mai 1973 et intitulé "ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR" signé par le sieur François Gidonou, dans lequel ce dernier reconnaît implicitement d'avoir manqué aux devoirs de fidélité conjugal;

Qu'il échète en conséquence de prononcer le divorce à la requête et au profit exclusif de la demanderesse;

-:SUR LA LOI APPLICABLE:-

Attendu que les époux sont de nationalité sénégalaise;
Qu'il convient de leur application ~~du~~ de l'article 849 de la loi 72-41 du 1er Juin 1972 portant Code de la Famille.

-:PAR CES MOTIFS:-

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'encontre du ~~la~~ défendeur en matière civile et en premier ressort:

Vu l'ordonnance en date du 16 Juin 1973 autorisant la dame Adèle Diassy a avoir une résidence séparée de celle de son mari;

Prononce le divorce avec toutes les conséquences de droit d'entre les époux Gidonou-Diassy à la requête et au profit de la femme;

Ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 14 du Code de procédure civile, sur les registres de l'état civil de la Mairie du 1er Arrondissement de Dakar où le mariage a été célébré le 31 Décembre 1970, ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, lesquels sont nés à savoir:

-François Gidonou

- Adèle Diassy

Dit que mention du divorce sera portée sur le livret de famille par les soins du Greffier en Chef de la Justice de Paix de Dakar, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 14 du Code de procédure civile.

Commet Maître Hyacinthe Senghor notaire à Dakar pour liquider la communauté des biens ayant existé entre les époux.

Dit qu'en cas d'empêchement il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance du Président du Tribunal de céans à pied de requête présentée par la partie la plus diligente.

Donne acte à la dame Adèle Diassy de ce qu'elle déclare céder à son mari la part qui lui revient sur la communauté des biens communs.

Condamne François Gidonou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 - Code de la famille
- 2 - Code des obligations civiles et commerciales
- 3 - Code de procédure civil
- 4 - Code Civil
- 5 - Régimes matrimoniaux ——— MAZTAUD
- 6 - Encyclopédie Dalloz ——— Communauté de M. Colomer
- 7 - Dalloz 1966 ——— Loi du 13 juillet 1965 par A. PONSARD.
- 8 - Participation aux acquêts : A. COLOMER
: Encyclopédie Dalloz T V
- 9 - Quelle est ma loi ——— G. KOUSSIGAN
- 10 - ASERJ n° 17 ——— article de M. M'BACKE
- 11 - Structures parentales et stratégie juridique du développement
(IFAN) ——— Mamadou Moustapha NIANG



